

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE D’OPINION ET D’EXPRESSION LIBRE**ARRETE****La Maire de Betton**

AG/PM

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l’environnement notamment les articles L581-1, L581-13, R581-2, R581-3 et R581-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R418-2 et suivants,

Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal en date du 30 juin 2022 et notamment l’article 8.2,

CONSIDERANT qu’il incombe à la Maire de déterminer et de faire aménager sur le domaine public ou sur le domaine privé communal un ou plusieurs emplacements destinés à l’affichage de l’opinion, ainsi que la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

CONSIDERANT qu’il appartient à la Maire d’assurer la liberté d’opinion et de répondre aux besoins des associations en fonction du nombre d’habitants et de la superficie de la commune et que l’implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

L’affichage d’opinion, d’expression libre et de publicité sont autorisés sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- Avenue d’Armorique (Près de l’entrée de la Place Charles de Gaulle) – 2 Faces
- Place Raymond Vincclair (Près de l’abri vélos) – 1 Face
- Place Jean-Claude Michel – 1 Face
- Rue de la Raimbauderie face à la salle de sports – 1 Face
- Parking du Complexe sportif des Omblais – 1 Face
- Parking du Complexe sportif de la Touche (Entrée Haute) – 1 Face
- Rue de Cornouailles (intersection avec la rue du Coteau) – 1 Face

La surface cumulée de ces panneaux est de 20 M²

ARTICLE 2 :

L’affichage est libre et gratuit sur ces panneaux laissés à la disposition des associations et organismes à but non lucratif (syndicats, partis politiques...). Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l’adresse de la dénomination de la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

ARTICLE 3 :

Tout affichage de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, aux bonnes mœurs ou à l’incitation à la haine tels que des affichages discriminatoires, diffamatoires, raciaux, pornographiques etc. sont formellement interdits et feront l’objet systématiquement de poursuites conformément aux lois en vigueur.

L’affichage commercial est également interdit sur ces panneaux.

La commune de Betton se réserve le droit de retirer toute affiche ne respectant pas les dispositions du présent arrêté et ne pourra être tenue responsable de l’affichage effectué sur ces panneaux d’affichage libre.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton
- Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la ville de Betton
- Monsieur le Chef de Service e la Police Municipale de Betton

Fait à Betton, le 28 JUIL. 2023
Publié le 28 JUIL. 2023
Transmis-le, 28 JUIL. 2023
Certifié exécutoire : 28 JUIL. 2023
La Maire,



Laurence BESSERVE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée